

Article 5 : Le comité ICARE peut inviter à ses réunions toute personne physique ou morale dont la présence peut être utile en raison de ses fonctions ou de ses compétences.

Article 6 : Un règlement intérieur pourra être adopté par arrêté du gouvernement sur proposition du comité ICARE.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 mai 2010.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE BRETEGNIER

Délibération n° 14/CP du 6 mai 2010 portant modification de la délibération modifiée n° 221/CP du 30 octobre 1997 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 221/CP du 30 octobre 1997 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 52 du 8 janvier 2010 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2010 ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 16 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009-5891/GNC du 29 décembre 2009 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 61 du 29 décembre 2009 ;

Entendu le rapport n° 15 du 23 avril 2010 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Au premier article de la délibération modifiée n° 221/CP du 30 octobre 1997 susvisée, après les mots : "en qualité de stagiaire", sont insérés les mots : "ou d'élèves".

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 mai 2010.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE BRETEGNIER

Délibération n° 15/CP du 6 mai 2010 portant modification de la délibération n° 386 du 11 juin 2008 portant statut particulier des élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 133/CP du 27 février 2004 portant statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 386 du 11 juin 2008 portant statut particulier des élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 52 du 8 janvier 2010 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2010 ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 16 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009-5889/GNC du 29 décembre 2009 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 60 du 29 décembre 2009 ;

Entendu le rapport n° 14 du 23 avril 2010 des commissions de l'organisation administrative et de la fonction publique et de la santé et de la protection sociale ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le dernier alinéa de l'article 3 de la délibération n° 386 du 11 juin 2008 susvisée est ainsi réécrit :

"Par dérogation à l'article 6 de la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 susvisée, les candidats au concours d'accès au statut des élèves infirmiers doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus au cours de l'année civile du concours."

Article 2 : A la suite de l'article 6 de la délibération n° 386 du 11 juin 2008 susvisée, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

"**Article 6-1 :** Suite à l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier, les élèves infirmiers ayant, par ailleurs, la qualité de fonctionnaire de Nouvelle-Calédonie titulaire sont nommés infirmiers diplômés d'Etat stagiaires, dans un échelon comportant un indice net ancien égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

Lors de leur titularisation, à l'issue de leur stage probatoire, les intéressés conservent, outre la durée normale du stage, l'ancienneté civile acquise dans leur échelon d'origine, si le gain de points indiciaires (indice net ancien) est inférieur ou égal de 4 points au plus à l'indice net ancien dont ils bénéficiaient antérieurement.

En cas de nomination à un indice net ancien supérieur de